

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0009
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de
l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.562-1 à L.562-9, L.122-4 à L.122-11, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU les conclusions des études hydraulique et hydrologique menées sur la rivière le Serein ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'exposition au risque inondation des communes riveraines de la rivière le Serein ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de réaliser ou de maintenir un plan de prévention des risques inondation prescrit au niveau de 8 communes lorsqu'un plan de prévention des risques inondation est prescrit à l'échelle d'un bassin de risque incluant ces mêmes communes ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques d'inondation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne. Le risque étudié est le risque inondation par débordement du Serein.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire des communes de Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 4 : Au regard de la décision motivée de l'autorité environnementale, laquelle figure en annexe du présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Serein n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, les communes visées à l'article 2, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, la délégation régionale du centre de la propriété forestière et le conseil départemental de l'Yonne.

Article 6 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 5 sous la forme de réunions d'un comité de pilotage lors de la validation des principales étapes du projet, de la production de la cartographie des aléas, des enjeux puis du pré-zonage.

Article 7 : Les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre :

L'avancement des travaux sera consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).

Les documents réglementaires seront communiqués aux mairies et aux EPCI concernés au fur et à mesure de leurs élaborations. Ils seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (3 rue Monge BP79 89 011 Auxerre Cedex).

Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie et aux sièges des EPCI concernés sur des registres prévus à cet effet soit par courrier électronique adressé à ddt-se-risques@yonne.gouv.fr.

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue d'une réunion d'information publique, ainsi qu'au moyen de la réalisation de supports de communication.

Enfin, un bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans les mairies et EPCI concernés puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 5 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 8 : Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan.

Article 9 : Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et de la délégation régionale du centre de la propriété forestière.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 11 : Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article 12 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 13 : L'arrêté préfectoral PREF-CAB-2003-0318 du 08/08/2003 prescrivant un plan de prévention des risques naturels ruissellement et inondation est abrogé en tant qu'il ne concerne uniquement que sa partie inondation produite par le Serein dans son article 3 sur les communes de Ligny-le-chatel, Villy, Maligny, La Chapelle-Vaupelteigne, Chablis, Chichée, Chemilly-sur-Serein et Poilly-sur-Serein.

Fait à Auxerre, 16 AOUT 2016
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie des communes de Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de l'Agglomération Migennoise, de Seignelay-Brienon, du Florentinois du Pays Chablisien et d'Avallon-Vézelay-Morvan, compétentes en matière d'urbanisme. Une copie sera adressée pour information, à la sous-préfecture d'Avallon.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*